

Arrêt

n° 351 105 du 31 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et sur base des informations présentes dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique turkmène, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de la ville de Baghdād.

En Irak, vous avez toujours vécu dans la ville de Baghdād avec les membres de votre famille. Là, en 1996, vous avez commencé à travailler à l'hôtel El Babel (ou Babylon). Vous étiez alors serveur et, au fil des années, vous êtes devenu responsable de l'organisation de soirées et événements à l'hôtel.

En 2001, comme de nombreux autres collègues, vous êtes devenu sympathisant du Parti Baath irakien (ou aussi dénommé Parti Baas) afin de pouvoir continuer à évoluer dans la hiérarchie de l'hôtel.

En 2003, une semaine avant la chute du régime de Saddam Hussein, l'hôtel a été fermé. Vous vous êtes retrouvé sans emploi et, avec la chute du régime, la situation sécuritaire en Irak s'est considérablement détériorée. Les sunnites étaient alors pris à partie par les chiïtes et leurs milices.

Un jour, en 2005, vous êtes retourné à l'hôtel afin d'y travailler à nouveau. Toutefois, le responsable de la sécurité vous a dit qu'il valait mieux ne pas revenir, que les miliciens de Jaysh Al Maadi allaient vous tuer si vous reveniez. Suite à cela, vous n'êtes plus revenu à l'hôtel.

La situation sécuritaire empirait, vous et d'autres habitants de votre quartier avez été expulsés de vos logements. Enfin, les milices chiïtes continuaient de s'en prendre aux sunnites.

En conséquence, en 2006, vous avez pris la décision de quitter l'Irak. Vous vous êtes alors rendu en Syrie le 18 octobre 2006, où vous avez vécu jusqu'en 2014. Ensuite, vous avez transité par l'Irak pour vous rendre en Turquie, où vous avez vécu durant trois à quatre mois. Après la Turquie, vous vous êtes rendu illégalement en Grèce, puis en Macédoine, en Serbie, en Hongrie, en Autriche, en Allemagne et enfin en Finlande. Le 16 septembre 2015, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Après que votre demande se soit clôturée par une décision de refus, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez demandé la protection internationale le 19 septembre 2017. Là, les autorités allemandes ont pris la décision de vous renvoyer en Finlande. Vous avez donc introduit une nouvelle demande de protection internationale en Finlande le 7 mars 2018. Enfin, comme les autorités finlandaises ont refusé votre demande de protection internationale, vous vous êtes rendu en Belgique et, le 2 juillet 2021, vous y avez demandé la protection internationale.

Le 30 juillet 2021, vous avez reçu un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car la Finlande était responsable de votre demande d'asile. Vous êtes retourné en Finlande et, le 2 mai 2022, vous y avez introduit une autre demande de protection internationale. Toutefois, les autorités finlandaises ont considéré qu'elles n'étaient plus responsables de votre demande d'asile. Vous êtes donc revenu en Belgique et, le 29 septembre 2022, vous y avez introduit une deuxième demande de protection internationale, soit la présente. Le 9 janvier 2023, le CGRA a déclaré recevable votre demande ultérieure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas vouloir retourner en Irak car là-bas vous y craignez la présence de milices chiïtes qui s'en prendront à vous en raison de votre confession sunnite, de votre origine ethnique turkmène, de votre prénom [O.], ainsi que du fait que par le passé vous avez organisé des soirées et événements à l'hôtel durant lesquels étaient présentes des personnalités du Parti Baath irakien. Enfin, vous craignez la situation sécuritaire qui règne à Baghdad.

Le 30 novembre 2023, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 janvier 2025, dans son arrêt n° 320 813, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA.

A cet égard, le CCE a demandé qu'une instruction complémentaire soit menée. Celle-ci a eu lieu, et la présente décision tient compte de l'arrêt du CCE.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous seriez malentendant d'une oreille (cf. page 2 NEP du 6 septembre 2023 et page 2 NEP du 8 mai 2025). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, puisque l'interprète s'est placé pour chaque entretien du côté de votre oreille entendante tout en se rapprochant. Vous n'avez d'ailleurs pas fait de remarques particulières à ce sujet à la fin de vos entretiens.

De même, vous avez déclaré souffrir de problèmes cardiaques et avoir consulté un médecin à ce sujet (cf. page 3 NEP du 6 septembre 2023 et page 3 NEP du 8 mai 2025). A cet égard, vous n'avez pas fait de remarques particulières et vous avez d'ailleurs déclaré durant votre dernier entretien que tout allait bien à ce sujet désormais (cf. page 3 NEP du 8 mai 2025).

Enfin, si vous avez déclaré être à zéro au niveau psychologique dans le cadre de votre dernier entretien, vous avez également déclaré être apte à mener votre entretien (cf. page 2 NEP du 8 mai 2025) et celui s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Dès lors, et compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. Concrètement :

Tout d'abord, si il ressort de vos déclarations que vous avez organisé des soirées et événements à l'hôtel El Babel de Baghdâd dans lesquels étaient présentes des personnalités liées au régime de Saddam Hussein, et qu'en conséquence vous craignez d'être persécuté par les milices chiïtes en cas de retour (cf. pages 4, 7 à 10 NEP du 29 mars 2023 ; pages 4 à 6 NEP du 6 septembre 2023 ; pages 11 à 17 NEP du 8 mai 2025), force est de constater que votre crainte n'est pas crédible. En effet :

Il convient tout d'abord de souligner que vous avez travaillé dans cet hôtel de 1996 à 2003 (cf. page 11 NEP du 8 mai 2025), soit il y a plus de vingt ans. Les faits que vous relatez sont donc à considérer dans le contexte de l'époque.

De même, la perte de votre travail à l'hôtel El Babel s'inscrit dans le contexte particulier de la chute du régime sunnite de Saddam Hussein entre 2003 et 2005. Le fait que vous ayez perdu votre travail dans ce cadre est certes significatif mais n'atteint pas pour autant un niveau tel de gravité et de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. C'est d'autant plus le cas, qu'en réalité, vous n'avez pas été directement menacé par les membres d'une milice dans le cadre de votre licenciement mais qu'il apparaît que c'est lorsque vous êtes retourné à l'hôtel, soit deux ans après ne plus vous y être rendu, que le responsable de la sécurité de l'hôtel vous a conseillé de ne plus y revenir par crainte que les membres de la milice Jaysh Al Maadi puissent vous tuer (cf. page 10 NEP du 29 mars 2023 et pages 11 et 12 NEP du 8 mai 2025). Cette analyse prévaut tout autant quant au fait que votre famille, tout comme de nombreuses autres familles de votre quartier, aurait été expulsée de son logement de l'époque par la milice Jaysh Al Maadi (cf. page 9 NEP du 29 mars 2023). D'autant plus qu'il s'agit d'événements s'étant déroulés il y a plus de 20 ans et qui ne sont plus actuels. A cet égard, soulignons d'ailleurs que votre mère et votre sœur continuent de vivre en Irak à Baghdâd (cf. pages 7 et 8 NEP du 8 mai 2025).

Ensuite, si vous déclarez craindre que les milices chiïtes chercheront à s'en prendre à vous en cas de retour en Irak parce que vous avez travaillé dans cet hôtel, que vous avez aidé à organiser des événements où des personnalités du régime de Saddam étaient présentes (cf. pages 4, 7 à 10 NEP du 29 mars 2023 ; pages 4 à 6 NEP du 6 septembre 2023 ; pages 11 à 17 NEP du 8 mai 2025), en réalité il ne s'agit là que de pures suppositions de votre part, qui ne sont en rien étayées. Ainsi, dans la pratique, en dehors du fait d'avoir été un simple sympathisant du Parti Baas irakien, comme de nombreux autres irakiens et collègues, vous n'en avez jamais été membre, et vous n'avez jamais rien fait d'autre pour ce parti (cf. page 5 NEP du 6 septembre 2023 et page 11 NEP du 8 mai 2025). Le simple fait qu'entre 1996 et 2003 vous ayez travaillé dans cet hôtel et qu'il s'y soit tenu des événements liés au Parti Baas irakien ne démontre pas pour autant qu'à l'heure actuelle, plus de vingt ans après la chute du régime de Saddam Hussein, vous seriez persécuté par des miliciens pour cette raison. A cet égard, vous invoquez le fait qu'il existerait des listes de personnes à tuer aux mains de ces milices, que votre nom figure sur ces listes et que vous seriez donc tué (cf. page 17 NEP du 8 mai 2025), ce qui n'est cependant en rien étayé et est purement spéculatif. Enfin, il n'est pas cohérent que d'une part vous ayez pu vivre de 2003 à 2005 en Irak sans y être personnellement et directement persécuté par lesdites milices, et que d'autre part, à l'heure actuelle, elles chercheraient directement à vous persécuter. Enfin, d'après les informations disponibles, il appert que seuls les plus hauts profils du parti Baath de Saddam Hussein sont encore susceptibles d'être visés par les miliciens, ce qui en l'occurrence n'est pas votre cas, et non pas les anciens simples sympathisants du parti parmi des centaines de milliers d'autres (voir COI Focus Irak : Situation actuelle des anciens membres du parti Ba'ath, 9 juillet 2015 ; rapport EUAA – Country Guidance : Iraq, November 2024, page 26, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq> ; et rapport EUAA – Country Guidance : Iraq, January 2021, pages 75 et 76, disponible sur https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ; informations objectives jointes à la farde bleue sous les numéros 5, 1 et 4).

Par ailleurs, concernant les éventuels liens des membres de votre famille avec le Parti Baas irakien, force est de constater que là aussi, aucune crainte fondée ne peut en découler. Ainsi, vous avez déclaré que votre père, à l'époque, avait travaillé pour le régime dans un ministère, qu'il était donc sympathisant du régime comme tous les autres, et qu'à sa retraite dans les années 1990, il a cessé de l'être (cf. pages 6 et 7 NEP du

8 mai 2025). Il est d'ailleurs décédé en 2010 à Bagdad d'une crise cardiaque, sans pour autant qu'il ne se fasse tuer par les membres de la milice Jaysh Al Maadi (cf. page 6 NEP du 8 mai 2025 et document sous le numéro 8 joint à la farde verte). De même, concernant vos oncles, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'a été membre du Parti Baas irakien, que vous ne les avez connus qu'adolescents, soit dans les années 1990, et que donc aucune crainte à cet égard ne peut en découler (cf. pages 9 et 10 NEP du 8 mai 2025). Enfin, pour conclure le tout, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle votre sœur vit en Irak à Bagdad, qu'elle travaille pour le ministère dans lequel travaillait votre père à l'époque, et qu'elle y occupe d'ailleurs un poste de direction (cf. pages 7 et 8 NEP du 8 mai 2025). Ce qui tend à démontrer le peu d'intérêt des milices irakiennes pour des profils similaires à ceux des membres de votre famille.

Pour conclure, si votre frère est décédé en Irak, qu'il aurait été tué par balle le 9 décembre 2003 (cf. document sous le numéro 9 joint à la farde verte, et page 11 NEP du 29 mars 2023), force est de constater que vous ne savez rien des personnes qui ont tué votre frère (cf. page 11 NEP du 29 mars 2023), et que ce seul fait s'étant déroulé il y a plus de vingt années n'induit pas que vous seriez persécuté en cas de retour en Irak.

De plus, si vous déclarez que les milices chiites en Irak cherchent à tuer toute personne s'appelant [O.] (cf. page 7 NEP du 29 mars 2023 et page 17 NEP du 8 mai 2025), force est de constater que votre crainte n'est pas crédible. En effet :

Vous n'apportez aucun élément en vue d'étayer ce fait, et vous vous contentez de déclarer que les milices en Irak veulent tuer toute personne se prénommant [O.], alors même qu'au cours de l'entretien il vous est exposé qu'en Irak il existe des personnalités se prénommant [O.] occupant diverses positions politiques ou encore sécuritaires (cf. pages 18 et 19 NEP du 8 mai 2025). Dans la mesure où vos déclarations sont purement hypothétiques, non étayées, et découlent avant tout de votre vécu durant la période ayant suivi la chute du régime de Saddam, votre crainte n'apparaît pas fondée. Au surplus, l'on notera qu'en Irak, près de 204 000 personnes portent ce prénom (cf. <https://forebears.io/fr/forenames/omar>), ce qui en fait un prénom relativement populaire et amoindri considérablement votre crainte d'être persécuté en Irak de ce fait.

Il en est de même concernant le fait que vous soyez sunnite. En effet, il ne ressort aucunement des informations objectives à disposition du CGRA que tout individu sunnite risquerait d'être persécuté en Irak sur cette seule base (voir rapport EUAA – Iraq Country Focus, October 2025, page 84, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/coi-report-iraq-country-focus-0> et rapport EUAA – Country Guidance : Iraq, November 2024, pages 25 et 26, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq>, tous deux joints à la farde bleue sous les numéros 2 et 1). Dès lors, le CGRA ne peut accorder crédit à votre crainte d'être persécuté en Irak du seul fait de votre appartenance religieuse, dans la mesure où votre crainte se révèle purement hypothétique.

Ensuite, concernant le fait que vous êtes d'origine ethnique turkmène, force est de constater que là aussi aucune crainte crédible de persécution ne peut être relevée dans votre chef. En effet :

Le CGRA ne dispose pas d'informations objectives dont il ressortirait que les Turkmènes seraient systématiquement persécutés en Irak (voir rapport EUAA – Iraq Country Focus, October 2025, pages 83 et 84, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/coi-report-iraq-country-focus-0> et rapport EUAA – Country Guidance : Iraq, November 2024, pages 37 à 39, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq>, tous deux joints à la farde bleue sous les numéros 2 et 1). Vous déclarez d'ailleurs vous-même n'avoir jamais eu de problèmes pour cette raison, si ce n'est que vous faites partie de cette minorité ethnique (cf. page 19 NEP du 8 mai 2025).

Enfin, s'il ressort de l'arrêt du CCE qu'il convient d'analyser si vous pourriez être considéré comme affilié à l'Etat islamique en cas de retour en Irak (cf. arrêt du CCE n° 306 873 présent au dossier administratif), force est de constater qu'en réalité rien n'indique de manière crédible et non hypothétique que vous pourriez être persécuté en cas de retour en Irak pour une telle raison. Vous-même ne l'avez d'ailleurs jamais invoqué dans le cadre de vos trois entretiens au CGRA. Le fait que vous ayez vécu à l'étranger durant une longue période ne permet pas de modifier le caractère purement hypothétique de cette crainte. Et il ne ressort pas des informations objectives que votre profil, à savoir une personne de confession sunnite, d'origine ethnique turkmène et ayant séjourné longuement à l'étranger, pourrait être un élément tel que toutes les personnes partageant un tel profil seraient persécutées en cas de retour en Irak car considérées comme affiliées à l'Etat islamique (voir rapport EUAA – Iraq Country Focus, October 2025, pages 91 à 95, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/coi-report-iraq-country-focus-0> et rapport EUAA – Country Guidance : Iraq, November 2024, pages 22 et 23, disponible sur <https://www.euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq>).

Par ailleurs, si quatre de vos frères ont quitté l'Irak et n'y seraient pas retournés (cf. page 5 NEP du 29 mars 2023 et documents sous le numéro 10 joints à la farde verte), que l'un d'entre eux vit en Belgique et y a obtenu le statut de protection subsidiaire en date du 16 décembre 2011 (S.P. 6.753.692), force est de constater que ce fait n'indique pas pour autant qu'il existe en votre chef une crainte crédible de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Irak.

En effet, le CGRA souligne que la seule obtention d'une protection internationale par un membre de votre famille n'a aucune incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous donne pas automatiquement droit à un statut de protection internationale. Ni la convention de Genève, que la réglementation européenne (voir CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16), ni la législation belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, sur la seule base de son lien familial avec cette personne. De fait, chaque demande de protection internationale doit être examinée au cas par cas. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a réitéré et souligné, dans son arrêt du 4 octobre 2018, que la (refonte de la) directive 2011/95/UE, dite « directive Qualification », réserve expressément l'octroi de la protection internationale aux personnes visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées à titre personnel et les personnes qui courent un risque réel de subir des atteintes graves à titre personnel. Or, ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme il ressort de ce qui précède. Quoiqu'il en soit, le CGRA observe que le statut de protection subsidiaire a été accordé à votre frère le 16 décembre 2011, c'est-à-dire à un moment et dans un contexte fondamentalement différents de ceux qui prévalent actuellement.

Pour conclure, et en ce qui concerne votre crainte de la situation sécuritaire générale régnant en Irak (cf. pages 8 et 11 NEP du 29 mars 2023), le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, et même en considérant de manière cumulative l'ensemble des éléments constituant votre profil personnel, vous ne parvenez pas à rendre crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des

méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et l'**EUAA COI Country Focus: Iraq d'octobre 2025** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_country_focus_20251001.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak diffèrent d'une région à l'autre. Ces différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. La dernière attaque terroriste remonte à janvier 2021, causée par deux kamikazes ayant engendré la mort de 32 personnes. Il est également important de souligner que les années 2024 et 2025 ont été marquées par l'absence d'attentat suicide ou de voiture piégée, ce qui dénote fortement avec la période des années 2012-2017 durant lesquelles ces incidents étaient fréquents.

L'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts. La fréquence de ces attaques est cependant très faible, l'EI n'étant à l'origine que de 10 incidents sur la période du 1er janvier 2024 au 13 juin 2025 dans toute la province.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que

des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEL ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils. En juillet 2025, le ministère de l'agriculture a été pris d'assaut par des membres de PMF liées à Kata'ib Hezbollah dans le but d'expulser le nouveau directeur, causant la mort d'un policier.

A partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Depuis janvier 2025, le nombre total d'incident de sécurité diminue graduellement, et ne dépasse pas la fréquence de 20 par mois. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad est de faible ampleur et ciblée. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés mais l'on peut tout de même affirmer que ce sont des milices chiites et des organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.031.475 déplacés (IDP) au 31 décembre 2024. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4.927.890 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2024, on estime le nombre de retournées à 96.216 personnes et 42.000 IDP se situant dans les autres provinces du pays.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances

personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle dans la province de Bagdad n'est pas de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Baghdad. Certes, si vous avez présenté plusieurs rapports psychologique en vue d'étayer votre profil psychologique (cf. documents sous les numéros 12 à 14 joints à la farde verte) et qu'il en ressort que vous souffririez toujours d'un PTSD chronique, cela n'est pas de nature à augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Le CGRA ne dispose pas non plus d'autres éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Cette analyse prévaut tout autant concernant le fait que vous seriez malentendant d'une oreille, d'autant plus que vous n'avez présenté aucun document à cet égard.

Outre les documents déjà mentionnés, vous avez présenté d'autres documents :

La copie de votre carte de résidence en Syrie, ainsi que de votre attestation d'enregistrement auprès du UNHCR en Syrie (cf. documents sous les numéros 1 et 2 joints à la farde verte) sont des documents qui portent sur votre situation en Syrie, et qui ne permettent pas de modifier la présente décision.

L'original de votre carnet de vaccination allemand ainsi que l'original d'une fiche de travail en lien avec votre séjour en Finlande (cf. documents sous les numéros 3 et 4 joints à la farde verte) sont des documents qui portent sur vos séjours en Allemagne et en Finlande et qui ne permettent pas de modifier la présente décision.

L'original de votre carte d'identité irakienne et de votre certificat de nationalité (cf. documents sous les numéros 5 et 6 joints à la farde verte) sont des documents qui portent sur votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision et qui ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

La copie de la fiche de rationnement et de la carte de résidence de votre mère en Irak (cf. documents sous le numéro 7 joints à la farde verte) portent sur le fait que votre mère réside en Irak, élément non remis en cause dans la présente décision et qui ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Les photos de vous que vous avez présentées (cf. photos sous le numéro 11 jointes à la farde verte) permettent de crédibiliser votre récit d'asile selon lequel vous avez exercé une profession dans un hôtel, toutefois cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision, et ne permet donc pas d'en modifier le sens.

Commentaires notes d'entretien

Le 29 mars 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre premier entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 25 avril 2023. En date du 4 mai 2023, votre avocat a apporté des corrections concernant divers éléments de vos déclarations.

Pareillement, le 6 septembre 2023, vous avez demandé la copie des notes de votre deuxième entretien personnel au CGRA. En date du 15 octobre 2023, votre avocat a apporté des corrections concernant divers éléments de vos déclarations.

Ces corrections ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Toutefois, celles-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

2.1 Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

A l'audience, interrogée sur ce point, la partie requérante ne formule pas d'observation particulière quant à l'éventuel impact de l'entrée en vigueur de cette loi sur le traitement de la présente affaire.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents inventoriés comme suit :

«[...]»

2. *Rapport d'audition, 29 mars 2023 + corrections/observations*

3. *Rapport d'audition, 6 septembre 2023*

4. *Désignation d'aide juridique*

5. *Attestation de suivi psychologique, [S.K.], 28/08/2023*

6. *Attestation de suivi psychologique, [S.K.], 08/12/2023*

7. *Note de l'entretien personnel, 08/05/2025*

8. *Arrêt du CCE n° 320 813 du 28 janvier 2025* » (requête, p. 54).

4.2 Le dépôt de ces nouveaux documents – hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que pièces dudit dossier – est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 29 septembre 2022. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 29 mars et 9 septembre 2023 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 novembre 2023, une première décision lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 320 813 du 28 janvier 2025, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant.

5.5.1 Il convient, en premier lieu, de souligner que la partie défenderesse ne remet nullement en cause, dans la motivation de la décision attaquée, ni les fonctions professionnelles du requérant et ses liens avec des personnalités proches de Saddam Hussein, ni le fait que son frère ait été assassiné en 2003 pour des raisons inconnues, ni que le requérant a été menacé et renvoyé de son travail par une milice chiite en 2006, ni que sa famille a été expulsée de son quartier à cette époque en raison de sa confession sunnite.

La partie défenderesse considère, néanmoins, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels faits ne se reproduiront pas dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Pour fonder cette conclusion, la partie défenderesse prend appui sur l'ancienneté et le contexte de tels faits, sur le fait que la mère et la soeur du requérant se trouvent actuellement en Irak sans n'avoir jamais quitté ce pays depuis 2006, et sur le fait que les informations en sa possession contredisent les déclarations du requérant selon lesquelles il serait encore la cible des milices présentes à Bagdad, notamment dans la mesure où il ressort de telles informations que « seuls les plus

hauts profils du parti Baath de Saddam Hussein sont encore susceptibles d'être visés par les miliciens », ce qui ne serait pas le cas du requérant.

Or, tout d'abord, le Conseil considère, à la lecture des entretiens personnels du requérant, que l'instruction menée par la partie défenderesse quant au profil spécifique du requérant apparaît tout à fait lacunaire et qu'elle ne permet pas au Conseil, au stade actuel de la procédure, d'appréhender avec précision le profil personnel et familial du requérant. Ainsi, le Conseil estime que peu de questions ont été posées au requérant afin de prendre toute la mesure de ses activités professionnelles durant de nombreuses années, ainsi que de son activisme politique en tant que membre du parti Baath (notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p. 5) et des circonstances précises qui l'ont poussé à adhérer à ce parti. De même, alors que le requérant a indiqué que son père avait été engagé dans le parti Baath et que ses oncles maternels ont travaillé pour l'Etat irakien à l'époque, aucune question n'a été posée afin de pouvoir déterminer la teneur exacte des activités politiques de ces personnes. Enfin, si la partie défenderesse ne remet pas en cause – notamment au vu des documents produits à cet égard – que plusieurs membres masculins de la famille du requérant vivent actuellement en exil, voire ont obtenu un statut de protection internationale en Belgique comme c'est le cas d'un frère du requérant, elle reste par contre totalement muette à cet égard et ne démontre dès lors aucunement avoir pris cet élément en considération (alors même qu'il ressort pourtant des notes du second entretien personnel du requérant que l'agent de protection du Commissariat général avait accès aux déclarations faites par ce frère durant sa propre procédure en Belgique ; notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, pp. 5 et 6).

Ensuite, le Conseil ne peut que suivre l'argumentation de la requête qui souligne à juste titre que la partie défenderesse n'a aucunement examiné concrètement si le requérant pouvait, en cas de retour à Bagdad dans son quartier d'origine, constituer une cible pour les milices en place dans ledit quartier. En effet, la motivation de la décision attaquée ne révèle aucune prise en compte du profil global du requérant afin d'apprécier s'il pourrait rencontrer des problèmes avec les milices en place dans sa région d'origine, en tenant compte en particulier des anciennes activités professionnelles et politiques du requérant, du profil des membres masculins de sa famille, de sa confession sunnite et de ses origines turkmènes.

A cet égard, si la partie défenderesse se fonde sur les informations en sa possession pour estimer que tel ne serait pas le cas, le Conseil se doit à nouveau de suivre l'argumentation du requérant qui met en avant l'ancienneté des sources figurant au dossier administratif, sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, et sur les nuances qu'il y a lieu d'apporter, au terme d'une lecture approfondie desdites sources, des conclusions que la partie défenderesse en tire dans l'acte attaqué.

Sur ce point précis, le Conseil observe que la partie défenderesse a produit des informations bien plus récentes qui, contrairement aux sources mentionnées dans la décision attaquée, poussent au contraire à la prudence au regard du profil du requérant.

Ainsi, il ressort du document « Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022 de l'EUA que les anciens membres du parti Baath constituent un profil à risque qui peut exposer à des persécutions en cas de retour en Irak (voir Country Guidance précitée, pp. 102 et suivantes). Il apparaît ainsi que :

« Some actions to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, arrest by ISIL). In other cases, individuals could be exposed to (solely) discriminatory measures, and the individual assessment of whether discrimination could amount to persecution should take into account the severity and/or repetitiveness of the acts or whether they occur as an accumulation of various measures. In general, the risk of persecution for a regular Baath party member is minimal and dependent on the specific individual circumstances. The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: supporting in public the ideology of the Baath party, having had a high-ranking position in the party, being a former Saddam-era military or police officer, having served in the intelligence services during the Saddam regime, potential (perceived) affiliation with ISIL, etc » (traduction libre : « Certaines actions auxquelles les personnes relevant de ce profil pourraient être exposées sont d'une telle gravité qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions (par exemple, meurtre, arrestation par l'ISIL). Dans d'autres cas, ces personnes pourraient être exposées à des mesures (uniquement) discriminatoires, et l'évaluation individuelle visant à déterminer si la discrimination pourrait constituer une persécution devrait tenir compte de la gravité et/ou de la répétitivité des actes ou du fait qu'ils sont le résultat d'une accumulation de diverses mesures. En général, le risque de persécution pour un membre régulier du parti Baas est minime et dépend des circonstances individuelles spécifiques. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté doit tenir compte des circonstances ayant un impact sur ledit risque, telles que le soutien public de l'idéologie du parti Baas, le fait d'avoir occupé un poste de haut rang au sein du parti, le fait d'être un ancien militaire ou policier de l'ère

Saddam, le fait d'avoir servi dans les services de renseignement sous le régime de Saddam, l'affiliation potentielle (perçue) à ISIL, etc »).

Le Conseil considère qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de mener une nouvelle instruction approfondie sur le profil personnel et familial du requérant afin de pouvoir apprécier, à l'aune d'informations précises et actuelles, si un tel profil est de nature à exposer le requérant à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.5.2 Par ailleurs, et plus globalement, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur le fondement de plusieurs motifs de crainte pourtant expressément invoqués par le requérant durant ses entretiens personnels, à savoir des craintes d'être persécuté en raison de sa confession sunnite, de ses origines turkmènes et de son prénom O.

Or, il ressort à nouveau des informations récentes produites dans la note complémentaire de la partie défenderesse que ces différents facteurs sont susceptibles d'exposer les demandeurs de protection internationale à des persécutions en cas de retour en Irak en fonction des circonstances individuelles de chaque espèce, la partie défenderesse ne tenant toutefois aucun compte de la teneur des informations qu'elle dépose à cet égard.

De même, il apparaît que la partie défenderesse, si elle estime que l'ancienneté des faits allégués par le requérant constitue des bonnes raisons de penser que ceux-ci ne vont pas se reproduire, n'analyse pas davantage la circonstance que le requérant a fui en Syrie et y a passé de nombreuses années avant sa fuite vers l'Europe. Or, il ressort à nouveau des informations que la partie défenderesse, sans en tenir aucun compte, dépose elle-même en annexe de sa note complémentaire, que certains profils peuvent amener les autorités irakiennes à considérer un individu comme étant affilié à l'Etat islamique, ce qui constitue un facteur de risque en cas de retour en Irak (voir sur ce point les pages 102 et s. du document « Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022 de l'EUAA, en particulier l'extrait cité ci-avant). En effet, il apparaît de la lecture du document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de janvier 2024 que :

« Families, and in particular women and children, associated with actual or perceived Da'esh members on account of their family or tribal relations, are reported to be stigmatized and subjected to a range of human rights violations and abuses at the hands of local authorities, security actors, tribes and communities. The UN and human rights organizations have described the treatment of these families by the authorities and communities as "collective punishment". The treatment of persons of this profile may differ depending on these families' (perceived) level of closeness to Da'esh as well as a host of local factors. There is a general perception that Sunni Arabs and Turkmens who remain displaced were affiliated with Da'esh » (document précité, pp. 103 et 104 ; le Conseil souligne) (traduction libre : « Les familles, et en particulier les femmes et les enfants, associées à des membres réels ou supposés de Da'esh en raison de leurs relations familiales ou tribales, seraient stigmatisées et soumises à toute une série de violations des droits de l'homme et d'abus de la part des autorités locales, des acteurs de la sécurité, des tribus et des communautés. Les Nations unies et les organisations de défense des droits de l'homme ont qualifié le traitement de ces familles par les autorités et les communautés de « punition collective ». Le traitement des personnes de ce profil peut varier en fonction du degré (perçu) de proximité de ces familles avec Da'esh ainsi que d'une série de facteurs locaux. La perception générale est que les Arabes sunnites et les Turkmènes qui restent déplacés étaient affiliés à Da'esh »).

Il appartient dès lors à la partie défenderesse de se prononcer sur le fondement des divers motifs de crainte invoqués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, en effectuant une analyse globale de l'ensemble des composantes particulières du profil du requérant au regard d'informations pertinentes et actuelles.

5.5.3 Enfin, le Conseil ne peut que s'étonner, à la suite de la requête, du fait que la partie défenderesse reste tout simplement muette, dans la motivation de la décision attaquée, sur un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

Si la partie défenderesse tente de combler le vide de la motivation de la décision attaquée par la production d'une argumentation développée dans sa note complémentaire du 29 août 2024 sur la base d'informations en sa possession, force est de constater, d'une part, l'ancienneté des sources sur lesquelles elle se fonde sur ce point. D'autre part, alors que la partie défenderesse conclut qu'il n'existe pas à Bagdad de violence aveugle d'une intensité telle que la seule présence du requérant suffirait à devoir lui octroyer un statut de protection subsidiaire, elle reste par contre muette sur l'éventuelle prise en compte de circonstances personnelles qui permettraient d'établir que le requérant serait davantage exposé au risque d'être victime de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine en Irak.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu pour la partie défenderesse (à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction demandée aux points 5.5.1 et 5.5.2 du présent arrêt, elle refuse à nouveau de reconnaître au requérant la qualité de réfugié) de se prononcer sur l'existence d'un risque accru, pour le requérant, d'être exposé à la violence aveugle qui sévit à Bagdad, en raison des éléments personnels qui sont mis en avant dans la requête introductive d'instance. Sur ce point, le Conseil souligne qu'il y aura notamment lieu de tenir compte de la vulnérabilité du requérant lié à son état de santé physique et psychologique, laquelle n'est que très peu considérée à la lecture de la motivation de la décision attaquée alors qu'elle est, au présent stade de la procédure, largement établie par la documentation médicale déposée».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 8 mai 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 31 mars 2026. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. La thèse du requérant

6.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - Article 1^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH);
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 57/6, al. 1^o, 6^o et 7^o de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ; [...] »
(requête, p. 4).

6.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.3 Le requérant demande au Conseil, de réformer la décision querellée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée pour examen complémentaire.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

Interrogée à l'audience sur l'impact éventuel de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2024/1347 dans la présente affaire, la partie requérante indique ne pas avoir d'observations particulières à formuler.

7.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de ses contacts professionnels avec des personnalités du parti Baath et des proches de Saddam Hussein via l'hôtel où il travaillait. Il allègue notamment avoir été menacé par une milice chiite en raison de son passé professionnel et que cette dernière aurait expulsé sa famille et des voisins de leur quartier en raison de leur confession sunnite. Il soutient aussi craindre d'être persécuté en raison de ses origines turkmènes, de sa confession sunnite et de son prénom.

7.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

7.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

7.5.1.1 Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a fait qu'une lecture parcellaire des déclarations du requérant concernant son emploi au sein de l'hôtel Babel, où il a travaillé à Bagdad de 1998 jusqu'à la chute du régime de Saddam Hussein.

En effet, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos consistants et cohérents quant au fait que l'hôtel Babel appartenait majoritairement à l'Etat irakien (Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p.4) ; que le directeur dudit hôtel était le frère du chef de la sécurité de Saddam Hussein (Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p. 4 - Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, p. 10) ; que, quelques mois avant la chute du régime de Saddam Hussein, la direction de l'hôtel a réclamé que les employés deviennent membres à part entière du parti Baath et non plus de simples sympathisants comme jusqu'alors (Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p. 5) ; qu'il a organisé de nombreux événements – conférences, soirées, repas,... –, en tant que responsable des événements de l'hôtel, auxquels beaucoup de personnalités du parti Baath et/ou proches de Saddam Hussein participaient – comme le Commandant de l'armée, ou le Vice-Président de Saddam Hussein (Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, pp. 9 et 10 – Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p. 4) ; qu'il a organisé des repas au domicile même de plusieurs personnalités du parti Baath et/ou proches de Saddam Hussein, dont notamment le chef de la sécurité de Saddam Hussein et le porte-parole de l'Etat Irakien, pour des événements privés ou familiaux (Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2023, p. 4 – Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, pp. 9 et 10) ; et que pour ce faire ils faisaient parfois appel à lui directement sans même passer par l'hôtel (Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023, p. 9).

De plus, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la situation de l'hôtel après la chute du régime de Saddam Hussein sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu. A cet égard, le

Conseil relève que le requérant précise qu'il ne s'est plus rendu au travail dès la semaine précédant la chute du régime ; qu'il a expliqué n'être retourné à l'hôtel que lorsque la situation était suffisamment stable en 2005 ; que la milice Jaych al-Mahdi avait pris le contrôle de l'hôtel Babel la même année ; et que lorsqu'il s'est présenté à l'hôtel, la personne en charge de la sécurité sur place lui a dit qu'ils allaient le tuer s'il ne partait pas parce que la milice considérait qu'il travaillait avec l'ancien régime (Notes de l'entretien personnel du 8 mai 2025, p. 12 – Notes de l'entretien du 29 mars 2023, pp.7 et 10).

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la décision querellée lorsqu'elle soutient qu'il est incohérent que le requérant ait pu vivre de 2003 à 2005 en Irak sans y être personnellement et directement persécuté par lesdites milices puisqu'il a été souligné ci-avant que le requérant a déclaré que la milice Jaych al-Mahdi avait pris le contrôle de l'hôtel en 2005 et non en 2003 et qu'il ne s'était présenté à l'hôtel à nouveau qu'en 2005 également.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le requérant n'a jamais été que sympathisant du parti Baath, alors qu'il a déclaré avoir été forcé à en devenir membre juste avant la chute du régime.

Enfin, le Conseil considère que le requérant tient des propos circonstanciés concernant le fait qu'il était nommément identifié par les membres de la milice Jaych al-Mahdi comme un proche de personnalités du parti Baath (Notes de l'entretien du 29 mars 2023, p. 7).

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que le profil du requérant est bien plus lié au parti Baath et au régime de Saddam Hussein que ce que n'en conclut la décision attaquée qui, sur ce point, retient simplement des déclarations du requérant qu'il travaillait dans l'hôtel Babel et qu'il s'y tenait des événements pour le parti Baath. D'autre part, le Conseil estime que le requérant établit avoir été formellement identifié par les membres de la milice Jaych al-Mahdi à cause de son implication au sein de l'hôtel Babel.

7.5.1.2 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties que la famille du requérant a subi une expulsion par la milice Jaych al-Mahdi en raison notamment de leur confession sunnite. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant était déjà connu de ladite milice en raison de son travail à l'hôtel, dont il venait d'être licencié.

7.5.1.3 Enfin, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par les parties qu'un des frères du requérant a été tué par balles sans raison apparente et que depuis tous les frères et neveux du requérant ont fui l'Irak.

7.5.1.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir collaboré de façon rapprochée avec de nombreuses personnalités du parti Baath ou proches de Saddam Hussein lorsqu'il travaillait à l'hôtel Babel en tant que 'responsable des événements' ; que ces contacts avaient également lieu en dehors du cadre de son travail puisqu'il était contacté par ces mêmes personnes, notamment le chef de la sécurité de Saddam Hussein et le porte-parole de l'Etat Irakien, pour l'organisation d'événements privés à leur domicile ; qu'il a été forcé d'adhérer au parti Baath quelques mois avant la chute du régime ; qu'il a été menacé lorsqu'il a cherché à reprendre son emploi après que la milice chiite Jaych al-Mahdi ait pris le contrôle de l'hôtel Babel ; que cette même milice a fait expulser le requérant et sa famille du quartier où il vivait ; qu'il est clairement identifié par les membres de cette milice ; et que l'ensemble des hommes de sa famille ont fui l'Irak.

7.5.1.5 S'agissant des milices chiites en Irak, le Conseil relève, à la suite de la requête (requête, pp. 41 à 43), que, depuis la fuite du requérant, la plupart des membres de milices chiites sont maintenant intégrés officiellement au gouvernement irakien au sein d'une organisation appelée 'Forces de mobilisation populaire'. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de différents rapports de l'European Union Agency for Asylum (ci-après "EUAA") que les 'Forces de mobilisation populaire' (ci-après "PMF") constituent une organisation rassemblant de nombreuses milices différentes, dont la plupart sont chiites, qui opèrent indépendamment des Forces de sécurité irakiennes (ISF) et sont, en théorie, placées sous le commandement du Premier ministre irakien. Elles ont été initialement créées en 2014 pour lutter contre l'état islamique en Irak et au Levant (ci-après EIIL) après la prise de contrôle par ce groupe de la ville de Mossoul, dans le nord du pays. Les PMF ont poursuivi leurs opérations contre l'EIIL tout en étendant progressivement leur influence sur l'Etat irakien. À partir de 2016, le Parlement irakien a adopté plusieurs projets de loi visant à placer officiellement les PMF sous le contrôle du gouvernement et à les intégrer dans les forces de sécurité de l'Etat. La formulation ambiguë de la loi a toutefois permis aux PMF de rester une entité hautement autonome, utilisant à leur avantage leur statut d'acteur étatique tout en interprétant assez librement leur mandat institutionnel. Au-delà de leur rôle en matière de sécurité, les branches politiques des PMF se sont profondément ancrées au sein de l'Etat irakien. Elles occupent des postes ministériels, influencent les nominations clés au sein de l'administration et exercent un contrôle sur les entreprises publiques générant des revenus. En avril 2023, la commission des finances du Parlement irakien a publié un rapport indiquant que les effectifs des PMF figurant dans le budget 2023 avaient augmenté de 95 %, passant de 122 000 à 238 000. Selon le Washington Institute for Near East Policy, le nombre de soldats enregistrés au sein des PMF a longtemps été

délibérément dissimulé et les effectifs réels ont toujours dépassé le nombre de ceux qui sont enregistrés. De nature hétérogène, les PMF entretiennent différentes alliances, certaines milices de premier plan recevant des ordres de l'Iran. Des rivalités internes au sein des rangs des PMF continuent d'être signalées. Les membres des PMF auraient commis diverses violations des droits de l'homme, telles que des exécutions illégales, des disparitions, des attaques de représailles, des mauvais traitements et des actes de torture lors d'arrestations et de détentions provisoires, à l'encontre de personnes soupçonnées d'être affiliées à l'EIL. Les PMF se sont également livrées à des actes de violence contre des minorités ethniques et religieuses. En outre, les PMF et d'autres milices ont pris pour cible des individus perçus comme enfreignant les codes moraux ou religieux et auraient également commis d'autres exactions, telles que des violences à l'encontre de manifestants. L'implication des PMF dans des activités criminelles, telles que la contrebande de marchandises et les extorsions, a également été signalée. Les PMF sont généralement considérées comme des acteurs étatiques, bien que l'État ne soit pas en mesure d'exercer un contrôle total sur elles. En fonction du degré d'affiliation à l'État dans chaque cas particulier, d'autres milices peuvent être considérées comme des acteurs étatiques ou non étatiques (UEAA "Country Guidance: Iraq Common analysis and guidance note" de novembre 2024, pp. 16 et 17 – UEAA "Iraq - Security Situation - Country of Origin Information Report" de mai 2024, pp. 33 à 35 – UEAA "Iraq - Country Focus Country of Origin Information Report" d'octobre 2025, pp.22 et 23).

Pour ce qui est plus spécifiquement de la situation des PMF à Bagdad, dont provient le requérant, le Conseil relève qu'il ressort des rapports à sa disposition, que Bagdad, bien que davantage touchée par le conflit lié à l'État Islamique que les provinces du sud, est également restée sous le contrôle de l'État irakien. En 2018, les unités de police et militaires de Bagdad étaient considérées comme capables de faire face aux incidents de sécurité, aux attentats terroristes et aux activités criminelles, même si les capacités et la réponse effective des autorités variaient considérablement en raison d'un manque de ressources, de formation et de moyens médico-légaux. Des rapports plus récents font état d'une forte présence des Forces de sécurité irakiennes, les PMF soutenues par l'Iran devenant de plus en plus visibles dans la capitale. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des mêmes informations que, depuis octobre 2022, des milices des PMF auraient pris le contrôle d'agences de sécurité telles que le Service national de renseignement irakien, le Commandement de lutte contre le terrorisme, et des postes au sein des Services de sécurité nationale (tel que celui de directeur des opérations et de responsable des opérations de sécurité à Bagdad). Le Conseil relève également que des membres des PMF occupent également des postes clés à l'aéroport international de Bagdad, permettant ainsi aux PMF et au gouvernement de savoir qui entre et sort du pays, y compris via la Région du Kurdistan. (UEAA "Country Guidance: Iraq - Common analysis and guidance note" de novembre 2024, p.83 - UEAA "Iraq - Security Situation - Country of Origin Information Report" de mai 2024, pp. 70 et 71).

7.5.2 Ensuite, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de confession sunnite et d'origine ethnique turkmène.

Sur ce point, le Conseil relève, au regard des informations produites par les parties, que ces profils pris isolément ne permettent pas de conclure à l'existence en Irak d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes sunnites ou de l'ensemble des personnes turkmènes.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens sunnites et/ou turkmènes. En effet, le Conseil observe qu'il ressort du rapport EUAA "Iraq - Country Focus Country of Origin Information Report" d'octobre 2025 (pp. 82 à 84) que des décennies de conflits et de violences ont affaibli la diversité ethnique et religieuse historique de l'Irak, touchant particulièrement les minorités ethnoreligieuses. Les communautés minoritaires d'Irak, notamment les yézidis, les chaldéens et les assyriens, les sabéens-mandéens, les shabaks, les turkmènes et d'autres, ont continué à faire face à des défis importants, y compris dans la Région du Kurdistan irakien. Malgré la reconnaissance de la liberté de religion et de conviction inscrite dans la Constitution irakienne, le cadre législatif et les coutumes favoriseraient, selon certaines informations, la majorité musulmane. Les milices liées aux Forces de mobilisation populaire ont continué de prendre pour cible les minorités religieuses par le biais de harcèlement aux postes de contrôle, d'appropriation de biens, d'extorsion, de détention et de torture. Les discours de haine et la diffusion de stéréotypes négatifs visant les groupes ethniques et religieux minoritaires (y compris les Roms), les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et non-ressortissants, tant dans les médias que sur les réseaux sociaux, ont persisté. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant une représentation politique insuffisante tant en Irak que dans la Région du Kurdistan, y compris au sein des institutions de justice transitionnelle. Des rapports font également état d'une discrimination persistante dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des services de santé. Plus spécifiquement, le Conseil relève qu'il ressort dudit rapport que, d'une part, les Turkmènes irakiens, bien qu'ils aient autrefois été considérés comme la « troisième nationalité » de l'Irak, ont été confrontés à des revers politiques, sociaux et institutionnels de plus en plus importants et que leur poids politique s'est considérablement affaibli après que la Cour suprême a supprimé, en février 2024, leur quota réservé aux minorités au sein du Parlement régional du Kurdistan, réduisant ainsi le nombre de leurs sièges de cinq à deux. D'autre part, il

ressort dudit rapport que les rapatriés arabes sunnites ont été confrontés à des discriminations et à des tensions sociales à leur retour, notamment de la part des communautés minoritaires qui les associaient à l'EIIL. Certaines familles sunnites ont fait part de leurs craintes d'être stigmatisées et des obstacles rencontrés pour se réinsérer au sein de communautés diversifiées.

De plus, le Conseil rappelle que dans son arrêt d'annulation n° 320 813 du 28 janvier 2025, il a déjà souligné, au regard des six années passées par le requérant en Syrie avec une partie de sa famille, que que :

« De même, il apparaît que la partie défenderesse, si elle estime que l'ancienneté des faits allégués par le requérant constitue des bonnes raisons de penser que ceux-ci ne vont pas se reproduire, n'analyse pas davantage la circonstance que le requérant a fui en Syrie et y a passé de nombreuses années avant sa fuite vers l'Europe. Or, il ressort à nouveau des informations que la partie défenderesse, sans en tenir aucun compte, dépose elle-même en annexe de sa note complémentaire, que certains profils peuvent amener les autorités irakiennes à considérer un individu comme étant affilié à l'Etat islamique, ce qui constitue un facteur de risque en cas de retour en Irak (voir sur ce point les pages 102 et s. du document « Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022 de l'UEAA, en particulier l'extrait cité ci-avant). En effet, il apparaît de la lecture du document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » de janvier 2024 que :

« Families, and in particular women and children, associated with actual or perceived Da'esh members on account of their family or tribal relations, are reported to be stigmatized and subjected to a range of human rights violations and abuses at the hands of local authorities, security actors, tribes and communities. The UN and human rights organizations have described the treatment of these families by the authorities and communities as "collective punishment". The treatment of persons of this profile may differ depending on these families' (perceived) level of closeness to Da'esh as well as a host of local factors. There is a general perception that Sunni Arabs and Turkmens who remain displaced were affiliated with Da'esh » (document précité, pp. 103 et 104 ; le Conseil souligne) (traduction libre : « Les familles, et en particulier les femmes et les enfants, associées à des membres réels ou supposés de Da'esh en raison de leurs relations familiales ou tribales, seraient stigmatisées et soumises à toute une série de violations des droits de l'homme et d'abus de la part des autorités locales, des acteurs de la sécurité, des tribus et des communautés. Les Nations unies et les organisations de défense des droits de l'homme ont qualifié le traitement de ces familles par les autorités et les communautés de « punition collective ». Le traitement des personnes de ce profil peut varier en fonction du degré (perçu) de proximité de ces familles avec Da'esh ainsi que d'une série de facteurs locaux. La perception générale est que les Arabes sunnites et les Turkmènes qui restent déplacés étaient affiliés à Da'esh »).

Par ailleurs, le Conseil, à la lecture des sources les plus actuelles à sa disposition, relève que la circonstance d'être sunnite et/ou turkmène est toujours susceptible dans certaines circonstances et selon le profil particulier du demandeur de fonder une crainte de persécution (UEAA "Country Guidance: Iraq - Common analysis and guidance note" de Novembre 2024, pp. 25 à 26, 37 à 39, et pp. 83 et 84)

7.6 Le Conseil estime en définitive que, dans les circonstances particulières de la cause et au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – ses liens professionnels avec des personnalités du parti Baath et des proches de Saddam Hussein ; sa qualité de membre du parti Baath ; les menaces émises par des membres de la milice Jaych al-Mahdi à son encontre ; son identification et son expulsion par la même milice ; le meurtre inexplicable de son frère ; la fuite de tous les hommes de sa famille ; son origine turkmène et sa confession sunnite ; et son long séjour en Syrie -, il ne peut être exclu, au regard des informations disponibles sur l'Irak, que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

7.7 En outre, si, au vu des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut pas déterminer si les membres de la milice Jaych al-Mahdi ont été intégrés ou non aux Forces de mobilisation populaire, comme la plupart des milices chiites, le Conseil estime toutefois difficilement concevable que le requérant puisse recourir de manière effective à ses autorités nationales afin de se voir protéger contre les agissements de milices en partie intégrées parmi les mêmes forces étatiques.

Face à cette argumentation de la requête (pp. 41 à 43 et pp. 50 à 52), la partie défenderesse, qui a fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience, ne formule aucune observation particulière.

Dès lors, le Conseil relève qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni, pour les mêmes motifs, d'alternative de réinstallation interne pour le requérant dans son pays d'origine, comme le souligne également la requête à bon droit.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Irak. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait qu'il est perçu par des membres d'une milice chiite comme un proche du régime de Saddam Hussein en plus de ses origines turkmène, de sa confession sunnite et de son long séjour en Syrie, et que ceux-ci considèrent, en conséquence, que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place au vu des différents facteurs cumulés qui composent son profil particulier. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées).

7.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querrellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

7.11 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques et religieuses, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7.12 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN